



Direction générale solidarité
Direction enfance jeunesse
Service protection maternelle et
infantile

A R R Ê T É

portant diverses mesures relatives à la sécurité dans le cadre de l'agrément des assistants familiaux et des assistants maternels

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.3221-3 et L.3221-9 du Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** les articles L.2111-2 et L.2112-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.421-3 et suivants, et R.421-3 et suivants,
- VU** les articles L.211-12 et suivants du Code rural et de la Pêche maritime,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 313-4, R313-5, R313-18, R313-19 et R313-20,
- VU** le décret N° 91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture,
- VU** le Décret n° 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes,
- VU** l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- VU** la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines,
- VU** le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 modifié par le décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 et relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- VU** la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,
- VU** le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU** les normes européennes EN 716-1 et EN 716-2 de mai 2008 relatives aux lits à nacelle fixes et pliants à usage domestique pour enfants,
- VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- VU** la circulaire du 17 février 2010 sur la réglementation relative aux chiens dangereux : application de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- VU** l'avis du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 9 décembre 2010 concernant le vélo à assistance électrique,
- VU** le décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels, et notamment l'annexe 4-8, section 2, sous-sections 3 et 4.

Considérant qu'il appartient au président du conseil général de s'assurer que les conditions de vie et l'environnement des candidats à l'agrément des assistants familiaux et des assistants maternels présentent les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs à son domicile, en termes de sécurité et de bien-être,

Considérant que les assistants familiaux et les assistants maternels exercent leur activité dans un cadre professionnel, qui doit s'entendre au sens général de « contexte » ou de « modalités d'exercice » et non comme la désignation d'un lieu physique,

Considérant que la jurisprudence actuelle confère aux assistants maternels et familiaux une obligation de résultat en matière de sécurité,

Considérant que la spécificité de l'activité professionnelle des assistants familiaux et des assistants maternels justifie qu'il soit appliqué des règles particulières pour ce qui a trait à la présence, à leur domicile, d'animaux dangereux ou de points d'eau dont les piscines, et l'usage des vélos, bipoteurs ou triporteurs et ce, malgré les dispositions prévues en la matière, dans le cadre non professionnel, par les textes visés ci-dessus.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} La présence d'animaux dans le lieu d'accueil.

L'article R421-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le logement de l'assistant maternel ou familial doit présenter des conditions de confort, d'hygiène et de sécurité permettant d'accueillir des enfants et de leur garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité.

Le Décret n°2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères des agréments des assistants maternels précise, en sa section 2 sous-section 4, les trois éléments à prendre en compte pour l'évaluation en cas de « présence d'animaux dans le lieu d'accueil ». Ces dispositions s'appliquent de fait aux assistants maternels et par extension aux assistants familiaux du département de Loire Atlantique.

La présence d'animaux dans le lieu d'accueil implique ainsi systématiquement et de manière générale, pour l'assistant maternel ou familial, la nécessité :

- d'organiser une cohabitation sans danger ou d'isoler le ou les animaux dans un lieu à distance durant l'accueil, étant entendu qu'un enfant ne doit jamais rester seul avec un animal quel qu'il soit,
- d'informer de manière effective l'employeur de la détention ou l'acquisition d'animaux présents durant l'accueil,
- d'effectuer un suivi vétérinaire des animaux présents dans le lieu d'accueil, les documents en attestant devant être communiqués au service de PMI et aux employeurs.

La présence dans le lieu d'accueil, ou à proximité immédiate, d'animaux susceptibles d'être dangereux, notamment de nouveaux animaux de compagnie (NAC) et de chiens de la première et deuxième catégorie, est incompatible avec l'accueil d'enfants à titre professionnel. Cette situation de fait entrainera un refus d'agrément ou son retrait après saisine de la commission consultative paritaire départementale pour non respect de l'obligation de garantir la santé et la sécurité des enfants.

Toutefois concernant ces animaux « susceptibles d'être dangereux », pourront être étudiées au cas par cas et acceptées, les situations pour lesquelles l'assistant maternel ou familial pourra apporter :

- d'une part une attestation d'un vétérinaire précisant le risque de dangerosité dudit animal et les précautions à prendre notamment quant aux conditions de détention de l'animal en raison de la présence d'enfants. S'agissant de chiens de première et deuxième catégorie, il conviendra de présenter les pièces administratives légales prévues par la circulaire du 17 Février 2010 sus visée : le permis de détention et l'évaluation comportementale du chien par un vétérinaire agréé attestant du niveau de risque de dangerosité 1 ; soit « qui ne présente pas de risque de dangerosité particulier en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine » (article D.211-3-2 du code rural).
- d'autre part, la preuve que les espaces de vie dévolus à l'enfant accueilli et à l'animal sont constamment distincts.

ARTICLE 2 : Les piscines

L'accès aux piscines enterrées, partiellement enterrées ou hors sol, doit être rendu impossible à tout enfant accueilli à titre professionnel hors de la présence et de la surveillance constante de l'assistant familial ou de l'assistant maternel.

Les piscines enterrées totalement ou partiellement, ainsi que les piscines hors sol de hauteur inférieure à 1,10 m, installées de manière temporaire en été ou de façon définitive, doivent être équipées d'une protection correspondant à la norme NF P 90-306 prévue par la loi du 3 janvier 2003, ou sous certaines conditions à la norme NF P 90-309.

Selon la norme NF P 90-306, les piscines sont entourées d'une barrière de protection (ou grillage) d'une hauteur égale ou supérieure à 1,10 m entre le point d'appui le plus bas et le point d'appui le plus haut. Elles sont fermées par un portillon comportant deux points de fermeture, qui se referme automatiquement. Les barreaux ne doivent comporter aucune aspérité en relief.

Selon la norme NF P 90-309, les abris de piscine sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont de forme véranda permettant le déplacement debout, dont les accès (porte, fenêtres...) comportent un système de verrouillage sécurisé empêchant l'entrée d'un enfant en dehors de la présence d'adulte.

Les assistants familiaux et les assistants maternels peuvent installer temporairement une pataugeoire sous réserve qu'ils en limitent l'usage par les enfants strictement en leur présence, et qu'elle soit vidée après chaque utilisation.

Par principe, la responsabilité des assistants familiaux et des assistants maternels reste engagée en cas d'accident. Aussi, par mesure de sécurité, il est conseillé aux assistants familiaux et assistants maternels, qui disposent d'une piscine hors sol d'une hauteur supérieure à 1,10 m, d'installer la même barrière de protection (ou grillage) que pour les piscines hors sol dont la hauteur est inférieure à 1,10 m entre le point d'appui le plus bas et le point d'appui le plus haut.

De même, tout puits, tonneau, bassin d'agrément, dispositif de recueil d'eau de pluie, etc. doit être obturé hermétiquement par un système ne pouvant être déplacé par un enfant et résistant à son poids. Les rivières, étangs, mares doivent être protégés par une barrière d'au moins 1,10 m de haut avec un portillon de sécurité.

ARTICLE 3 : Triporteur, biporteur, vélo et carriole.

A titre professionnel, l'utilisation par un assistant maternel ou familial du vélo, du vélo triporteur ou biporteur pour transporter les enfants accueillis, est autorisée sous certaines conditions :

- le vélo, quel qu'il soit, doit être conforme aux normes françaises de conception des vélos (système de freinage, avertisseur sonore, éclairage...) précisées par le décret n° 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes et le code de la route. (Articles R 313-4, R313-5, R313-18, R313-19 et R313-20).
- le vélo à assistance électrique doit être conforme aux exigences de la norme française EN 15194 selon l'avis du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 9 décembre 2010.
- le vélo triporteur ou biporteur doit avoir un rétroviseur latéral gauche et être assemblé par un professionnel. Il ne doit pas faire l'objet d'aménagements personnels.

Il convient d'entretenir régulièrement son vélo et de recourir pour les réparations importantes à un professionnel.

- le vélo doit être équipé en fonction de l'âge des enfants transportés :
 - Soit d'un couffin adapté au nourrisson, fixé à la caisse du triporteur ou biporteur selon les normes du constructeur.
 - Soit de ceintures type harnais retenant l'enfant au niveau des épaules et entre les jambes, pour les enfants plus grands installés dans la caisse du triporteur ou biporteur et qui devront porter un casque de protection à leur taille certifié NF EN 1078.
 - Soit d'un siège de bicyclette adapté à l'enfant et conforme aux normes françaises prévu par le décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture.

- les trajets doivent être adaptés à l'enfant (selon sa santé, ses besoins, ses capacités...) quant à leur durée, leur type, les conditions météorologiques...

- le respect des règles et préconisations de la sécurité routière doit être garanti : respect du code de la route, vitesse réduite, port du casque et port d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant certifié pour le cycliste et les enfants, utilisation des « itinéraires vélos » et pistes cyclables, respect du nombre de places dans la caisse...

- les assistants maternels doivent obtenir l'accord préalable des parents employeurs qui le préciseront dans le contrat d'accueil, avec la possibilité d'émettre des restrictions en fonction du trajet prévu. Les assistants familiaux doivent informer leurs employeurs de l'usage de ce mode de transport.

Le département recommande aux professionnels :

- L'installation d'éclairages supplémentaires (led clignotant, éclairage avec une dynamo...), d'un dispositif écarteur de danger, d'un drapeau pour mieux être vu par les automobilistes.
- De disposer dans la caisse d'un gilet de sécurité conforme aux normes pour chaque enfant.
- L'installation de coussins, boudins de protection et accessoires certifiés et adaptés au vélo et de disposer dans la caisse d'une capote de pluie pour allier confort et sécurité de l'enfant.
- D'essayer les triporteurs et biporteurs pour acquérir le modèle qui convient et s'assurer ainsi d'un usage maîtrisé du vélo.

Les carrioles légères tractées derrière le vélo et autres remorques non suffisamment sécurisées restent interdites pour le transport des enfants confiés à titre professionnel.

ARTICLE 4 : Les lits pour enfants : lits parapluie (lits pliants ou d'appoint) et lits à barreaux.

Les lits pour enfants doivent respecter les normes européennes NF EN 716- 1 et NF EN 716-2 de mai 2008 relatives aux lits à nacelle fixes et pliants à usage domestique pour enfants et être utilisés conformément aux notices d'utilisation du constructeur.

Conformément à ces instructions, il ne faut pas utiliser plus d'un matelas dans le lit et seul le matelas homologué livré avec le lit pliant doit être utilisé. L'utilisation d'un autre matelas ou l'ajout d'un matelas supplémentaire est dangereux pour l'enfant.

Les matelas sommiers fournis avec les lits parapluie sont adaptés au confort de l'enfant (compatibles avec sa masse surfacique), et sont donc suffisants pour répondre à l'utilisation du produit en toute sécurité et confort pour l'enfant.

En cas de nécessité de remplacer le matelas sommier d'un lit parapluie, il convient de toujours se fournir auprès du fabricant du produit d'origine de façon à assurer une complète compatibilité avec le lit.

Pour une utilisation en toute sécurité du lit parapluie, il est indispensable de contrôler :

- le bon état et la mise en place de tous les mécanismes qui maintiennent le lit parapluie de bébé en position ouverte (vérifier que les dispositifs de blocage sont verrouillés avant de coucher l'enfant),
- aucun risque de coincement entre les différents éléments du lit parapluie de bébé,
- dispositif de pliage fiable et résistant,
- dispositif de pliage non manœuvrable de l'intérieur par l'enfant.

Ces dispositions visent à prévenir des accidents graves causés par des lits pliants: chute, étouffement provoqué par un repliement intempestif du lit ou par le coincement de l'enfant entre le matelas et le sommier ou la toile du lit formant une poche.

S'agissant des lits à barreaux, il convient notamment d'être vigilant à l'espacement des barreaux qui doivent être stables, la peinture (notamment si le lit doit être repeint) qui doit être non toxique (sans plomb), et de bonne qualité pour que l'enfant ne risque pas, en mordillant les bords, de l'écailler et d'en avaler des morceaux.

Envoyé en préfecture le 23/10/2013

Reçu en préfecture le 23/10/2013

Affiché le

SLO

Au respect des conditions d'usage de ce matériel de puériculture, ~~s'ajoute évidemment le respect~~ indispensable des conditions de couchage pour prévenir notamment le risque de mort subite du nourrisson : Enfant couché sur le dos, pas de collier ou de sucette attaché autour du cou, pas de lit placé près d'une fenêtre, des cordons d'un rideau ou d'un store, d'une lampe, des prise électriques, absence de gros jouet dans le lit sur lequel l'enfant pourrait monter et tomber ainsi du lit (hauteur intérieure du lit réglementée), non utilisation de couette, couverture ou article similaire mais usage d'une gigoteuse ou turbulette, pas d'oreiller, température entre 18 et 20° de la chambre qui doit être aérée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication. Il annule et remplace l'arrêté du 17 octobre 2012. A compter de la publication du présent arrêté, tout assistant familial ou assistant maternel qui ne respectera pas les dispositions précitées sera tenu de se mettre en conformité au plus tard sous 2 mois. A défaut ou en cas de non respect des conditions de sécurité requises, son agrément pourra être suspendu puis retiré selon les procédures légalement prévues.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication, auprès de :

Monsieur le Président du Conseil général
Hôtel du département
3, quai Ceineray
B.P. 94109
44041 NANTES cedex 1

ou un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 22 OCT. 2013

Le Président du Conseil Général,

Philippe GROVALET

Pour le Président du Conseil général
La Vice-présidente déléguée


Fabienne PADOVANI

Date de télétransmission
au Contrôle de légalité :
Date d'affichage :
Date de publication : }

22 OCT. 2013

22 NOV. 2013